



# Arrêté concernant le parcage illimité en zone bleue

(Du 26 janvier 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

**a r r ê t e :**

## **Extension de la zone 1**

### **Article premier.-**

Afin de mieux équilibrer le nombre de places à disposition dans la zone 1 (Beaux-Arts), les bâtiments ci-après font partie intégrante de ladite zone, à savoir :

-	Beaux-Arts	(rue )	bâtiment concerné	no 30
-	Léopold-Robert	(Quai)	bâtiment concerné	no 10
-	Premier-Mars	(avenue du)	bâtiment concerné	no 26
-	Maladière	(rue de la)	bâtiments concernés	nos 1 à 43 nos 2 à 52
-	Pierre-à-Mazel	(rue de la)	bâtiments concernés	nos 1 à 39 nos 2 à 14
-	Breguet	(rue A.-L.)	bâtiments concernés	nos 1-3 et 13 nos 2 à 14
-	Desor	(rue Ed.)	bâtiments concernés	nos 1 – 3
-	Agassiz	(Espace L.)	bâtiment concerné	no 1
-	Guillaume	(rue Ch.-Ed.)	bâtiment concerné	no 1

-	Eglise	(rue de l')	bâtiments concernés	nos 2 à 6
-	Comtesse	(quai Robert)	bâtiments concernés	no 5 nos 4 à 10
-	Ecluse	(rue de l')	bâtiments concernés	nos 5 à 37 nos 2 à 38
-	Donjon	(sentier du)	bâtiments concernés	no 2 no 5

**Art. 2.- Mesures dans la zone**

Nos 4.18 et 4.19 O.S.R.

Parcage avec disque de stationnement (zone bleue) avec plaque complémentaire "Excepté ayants droit durée illimitée".

Fin du parcage avec disque de stationnement.

**Art. 3.-**

Le présent arrêté abroge l'arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation, du 31 mai 2000.

**Art. 4.-**

Le présent arrêté et le plan peuvent être consultés au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital, à Neuchâtel ou sur le site interne [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

**Art. 5.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 26 janvier 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour, 6 juillet 2009

Neuchâtel, 10 FEV. 2009

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.